

## **SÉRIE Z**

### **JURIDICTIONS SPÉCIALES ET ORDINAIRES**

#### **Z/5. CHAMBRES CIVIQUES DE LA COUR DE JUSTICE DE LA SEINE**

**Intitulé :** CHAMBRES CIVIQUES DE LA COUR DE JUSTICE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

**Niveau de classement :** sous-série de cadre de classement

**Dates extrêmes :** 1944-1951.

**Importance matérielle :** 49 m.l. (357 articles)

**Conditions d'accès :** communicable après un délai de 75 ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier ou de 25 ans à compter de la date du décès de l'intéressé si ce délai est plus bref, à l'exception des arrêts rendus en audience publique qui sont librement communicables

**Noms des producteurs :**

Chambres civiques de la Cour de justice du département de la Seine

**Histoire des producteurs :**

Au nombre des tribunaux d'exception de la Libération figurent les chambres civiques, chargées de juger les faits de collaboration mineurs. L'ordonnance du 26 août 1944, qui avait institué l'indignité nationale, stipulait que celle-ci serait prononcée par des sections spéciales établies auprès des cours de justice appelées à réprimer les faits de collaboration. Ces sections prendront le nom de chambres civiques par l'ordonnance du 30 septembre 1944. Celle du 26 décembre suivant portant modification et codification des textes relatif à l'indignité nationale prévoyait que les chambres civiques acquitteraient ou frapperaient d'indignité nationale à temps ou à vie les citoyens accusés des délits suivants : avoir fait partie des gouvernements nommé après le 16 juin 1940, avoir assumé un poste de direction dans les services de propagande de ces gouvernements ou dans les services du Commissariat général aux questions juives, avoir adhéré aux organismes de collaboration (Milice, partis divers), avoir publié des écrits en faveur de la collaboration. L'indignité nationale était punie de la peine infamante de la dégradation nationale, qui entraînait notamment la privation de droits civiques comme les droits de vote et d'éligibilité, et pouvait être accompagnée de la confiscation de tout ou partie des biens et l'interdiction de résider dans un certain nombre de localités en France, en Algérie, ou autres colonies et protectorats. Elles étaient composées de cinq membres : un magistrat président et quatre jurés choisis dans la liste établie pour les cours de justice.

Les chambres civiques de la Cour de justice de la Seine fonctionneront du 2 janvier 1945 au 23 janvier 1951.

**Histoire de la conservation :**

Le fonds des archives des chambres civiques de la Cour de justice du département de la Seine a été versé le 27 avril 1960 par le greffe de la cour d'appel de Paris aux Archives nationales.

**Présentation du contenu :**

Les archives des chambres civiques de la cour de justice, section départementale de la Seine, sont constituées par les dossiers des affaires jugées de 1944 à 1951, classés par numéro d'enregistrement du Parquet. Les accusés sont souvent des adhérents au Parti franciste, au Parti populaire français, au Rassemblement national populaire et les documents de leurs procès aideront à établir la typologie des membres de ces partis de la collaboration, à préciser, grâce aux témoignages, l'aide apportée à la Résistance, aux juifs et aux réfractaires, enfin à étudier l'échelle des peines prononcées par les magistrats et les jurés.

**Instruments de recherche :** Voir l'*État des inventaires*.

**Sources complémentaires :**

- **sources complémentaires sur le plan documentaire :**

*Aux Archives nationales :*

Série F : dossiers d'épuration administrative menée dans les différents ministères.

Sous-série F/7 : Police générale.

Sous-série F/12 : Comité national interprofessionnel d'épuration.  
Sous-série BB/18 : correspondance générale de la division criminelle du ministère de la Justice.  
Sous-série BB/24 : grâces et amnisties.  
Sous-série BB/30 : versement du ministère de la Justice (notamment BB30/7108 et suiv.).

**Sources de la notice :**

*Les Archives nationales. État général des fonds*, publié sous la direction de Jean Favier, directeur général des Archives de France (tome V), 1988.

**Date de la notice :** 2008

**Auteurs de la notice :** Marion VEYSSIERE (Chantal de TOURTIER-BONAZZI)

Z/5/1 à 311. Dossiers des affaires jugées : pièces de procédures (interrogatoires, assignations à témoin, citations à inculpé, correspondance, arrêts...). Numérotés de 1 à 8873, certains dossiers manquent.

Z/5/312. Arrêts des chambres civiques de la cour de justice de la Seine permettant la réinscription sur les listes électorales de personnes dont les droits de vote, d'élection et d'éligibilité avaient été suspendus par des arrêts précédents desdites chambres civiques<sup>1</sup>. Avril 1945-février 1946.

Z/5/313 à 333. Fichier. 21 boîtes.

Z/5/401 à 434. Arrêts rendus entre le 2 janvier 1945 et le 23 janvier 1951.

Z/5/435 à 440. Enregistrement des audiences du 2 janvier 1945 au 28 novembre 1950.

Z/5/441. Enregistrement des dossiers de procédure.

Z/5/non coté. Arrêts de suspension des droits de vote (janvier-avril 1945).

\*\*\*

---

<sup>1</sup> Voir ordonnance n° 45-199 du 9 février 1945 complétant l'ordonnance du 26 décembre 1944. *Journal officiel*, 10 février 1945, p. 674. Ces arrêts étaient notifiés au préfet de la Seine qui devait en avertir la mairie du domicile de l'intéressé. Voir aussi la série BB.